



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## **ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**

Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de FOSSE.

### **Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société SITA CENTRE OUEST en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour du classement des installations exploitées par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Fossé en date du 17 octobre 2012 ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITA CENTRE OUEST par courrier daté du 24 décembre 2013, complétée par le courrier daté du 18 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 2 décembre 2014 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714-1, 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge ZA de Conneuil – 37270 Montlouis-sur-Loire, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de FOSSE.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.

• aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visées les installations suivantes :

- Aire de lavage ;
- Aire de distribution de carburant ;
- Pont bascule ;
- Locaux administratifs ;
- Voies de circulation ;
- Parking ;
- Réseaux de collecte des effluents.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures visant l'installation de la clôture prévue à l'article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation du site daté du 10 juin 2008 sont exclues de la présente garantie financière à condition que cet équipement soit maintenu en bon état.

### **Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **168 350,83 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 700,4 en Juillet 2014 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer à partir du 1er juillet 2015 et jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 40 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2015,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 3 ans et ce avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **Article 4 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des montants sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

### Article 5 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Nature des déchets présents	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux total 1 tonne	- Batteries	1 t, soit 3 m <sup>3</sup>
Déchets non dangereux total 2159 tonnes	- Déchets non dangereux en mélange - Métaux ferreux et non ferreux - Papiers, cartons - Polymères - Déchets Bois - Pneus - Journaux, revues, magazines issus de collectes sélectives des ménages - Emballages - Déchets végétaux - DEEE - Verre	405 t, soit 1350 m <sup>3</sup> 140 t, soit 900 m <sup>3</sup> 117 t, soit 450 m <sup>3</sup> 36 t, soit 450 m <sup>3</sup> 1245 t, soit 7320 m <sup>3</sup> 54 t, soit 300 m <sup>3</sup> 50 t, soit 210 m <sup>3</sup> 30 t, soit 250 m <sup>3</sup> 12 t, soit 150 m <sup>3</sup> 20 t, soit 200 m <sup>3</sup> 50 t, soit 150 m <sup>3</sup>
Produits dangereux total 180 litres	- Eaux souillées du séparateur à hydrocarbures	180 litres

### Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 14 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale en recommandé avec accusé réception.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, à Monsieur le Maire de la commune de FOSSE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de FOSSE qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

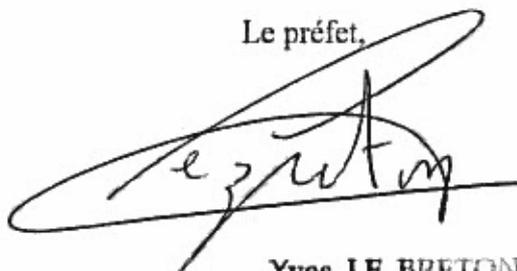
Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 15 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **31** JUIL. 2015

Le préfet,



**Yves LE BRETON**